



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 152

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'INTERVENTION ARTISTIQUE DE
DEUX DANSEURS DANS LE CADRE DE LA SOIREE ÉVÈNEMENT « LE TOURBILLON
DE L'IMPRO » AVEC LA SOCIÉTÉ « THÉÂTRE DU CORPS PIETRAGALLA-
DEROUAULT**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tabernaciens ;

Considérant que la société « THÉÂTRE DU CORPS PIETRAGALLA-DEROUAULT » propose l'intervention artistique de deux danseurs lors de la soirée événement « le tourbillon de l'impro » au profit de la commune ;

Considérant que l'intervention artistique aura lieu le vendredi 11 avril 2025 entre 22h30 et minuit (séance Tout Public) pour un montant total de 450 € TTC (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS TTC) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250307-AR2025_152-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 11/03/2025

Publication le : 12 MARS 2025

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat de prestation de service relatif à l'intervention artistique de deux danseurs lors de la soirée événement « le tourbillon de l'impro » avec la société « THÉÂTRE DU CORPS PIETRAGALLA- DEROUAULT » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de prestation de service relatif à l'intervention artistique de deux danseurs lors de la soirée événement « le tourbillon de l'impro » et ses éventuels avenants sont signés avec la société « THÉÂTRE DU CORPS PIETRAGALLA-DEROUAULT », sise 5 bis rue de Rocroy à Saint-Maur-des-Fossés (94100), représentée par Madame Marie-Claude PIETRAGALLA, en sa qualité de Gérante.

SIRET :404 301 038 00059

Article 2 :

Le montant du contrat de prestation de service est de 375 € HT (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HT), TVA à 20%, soit 450 € TTC (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS TTC), auquel s'ajoute la prise en charge de 2 repas pour les danseurs le soir de leur intervention artistique.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la soirée événement « le tourbillon de l'impro ».

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

L'intervention artistique des DEUX danseurs aura lieu le vendredi 11 avril 2025 entre 22h30 et minuit au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 07 Mars 2025
Le Maire,

Florence PORTELLI